

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 12/06/2017

Présents : Didier WOLFF-DESPINOY, Freddy FERREIRA, Alexandre DECOSTER

Absents : Éric DELBARRE, Christophe SIMPERE, Dave Leclercq, Stéphane VIOLIN

Président : Didier WOLFF-DESPINOY

Secrétaire de séance : Alexandre DECOSTER

.....

Une sanction financière est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31/01/2017 (article 46 du Statut de l'arbitre). L'amende est appliquée par arbitre manquant et varie suivant la compétition à laquelle participe l'équipe représentative du club : 120€/arbitre pour les clubs d'Excellence et 80€ pour les clubs des autres divisions du district, sanction doublée la 2^{ème} année d'infraction, triplée la 3^{ème}, quadruplée la 4^{ème} et suivantes.

Article 47 - Sanctions sportives 1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux de la FFF. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place....

SITUATION DES CLUBS EN INFRACTION AU 01/06/2017

Secteur	Nb arbitres minimum	Numéro affiliation FFF	Clubs en infraction	Nb arbitres OK	Nb années d'infraction au 31 mai 2017	Amende (€) (ART 46)
V	2	501258	FRESNES STADE	0	1	240

A	2	520370	GOMMEGNIES US	0	2	480
A	2	546768	DOUZIES AS	1	1	120
D	2	534371	SOMAIN CHTS	1	1	120
A	1	500404	BERLAIMONT US	0	1	80
A	1	531651	MARPENT FC	0	1	80
C	1	501160	QUIEVY US	0	4	320
V	1	518069	AULNOY US	0	1	80
D	1	522628	COURCHELETES AS	0	1	80
V	1	548408	VIEUX CONDE FOOT	0	1	80
A	1	526216	BELLIGNIES AS	0	1	80
A	1	501002	COUSOLRE US	0	2	160
A	1	535149	MAUBEUGE EPINETTE	0	1	80
D	1	527660	FERIN FC	0	1	80
C	1	548841	PROVILLE FC	0	2	160
C	1	535469	SOLESME FC	0	3	240
V	1	549578	LECELLES ROSULT FC	0	1	80
A	1	544834	BACHANT SC	0	1	80
A	1	520797	BOUSIES US	0	2	160
A	1	500900	BOUSSOIS ES	0	1	80
A	1	510031	RECQUIGNIES AS	0	1	80
V	1	501073	SAULZOIR FC	0	1	80
C	1	553802	ST VAAST EN CAMBRESIS FC	0	3	240
D	1	500911	DECHY SPORTS	0	3	240
D	1	501053	MONTIGNY/OSTR	0	1	80
V	1	509301	NEUVILLE/ESCAUT SC	0	1	80
D	1	549411	SIN LES EPIS FOOT	0	2	160
V	1	501124	DENAIN US	0	1	80
V	1	545792	ESTREUX AS	0	1	80
V	1	526516	WAVRECHAIN/DEN AS	0	1	80
A	1	522138	PRISCHES US	0	1	80
A	1	549409	ST HILAIRE/HELPE FC	0	2	160
C	1	500965	BEAUVOIS US	0	1	80
D	1	525693	FRAIS MARAIS US	0	6	320
D	1	530986	BRUILLE FC	0	3	240
D	1	539380	ESTREES FC	0	1	80
D	1	500971	LALLAING DYNA	0	1	80
V	1	524394	HAVELUY JS	0	2	160
D	1	554365	MARQUETTE OL	0	1	80
V	1	501336	NOYELLES/SELLE	0	1	80
V	1	515228	CURGIES AS	0	1	80
A	1	500495	MAUBEUGE RC	0	4	320
A	1	513453	SAINS DU NORD CA	0	1	80
A	1	501012	WIGNEHIES O	0	1	80
A	1	515454	COLLERET AMFC	0	1	80
A	1	541746	FONTAINE/BOIS FC	0	4	320
C	1	524606	BERTRY CLARY	0	1	80
C	1	523531	FONTAINE/PIRE SC	0	1	80

C	1	522270	RUES DES VIGNES	0	1	80
C	1	538012	VILLERS/CAUCHIES FC	0	3	240
D	1	526476	BOUVIGNIES ES	0	1	80
D	1	500943	CORBEHEM US	0	1	80
V	1	522137	PETITE FORET AS	0	2	160
V	1	531653	RAISMES 72	0	1	80
V	1	590445	HASPRES FC	0	3	240
A	1	525022	MARESCHES OL	0	1	80
V	1	520070	VERCHAIN US	0	5	320
A	1	508460	ANOR FC	0	1	80
A	1	553882	FELLERIES FC	0	1	80
A	1	581190	JEUMONT RS	0	1	80
A	1	526212	OHAIN US	0	2	160
A	1	523377	OBIES AS	0	1	80
C	1	501241	GOUZEAUCOURT AS	0	1	80
C	1	501179	ST HILAIRE/CAMBRAI	0	2	160
C	1	580969	VILLERS GUISLAIN	0	2	160
C	1	551920	BRIASTRE US	0	4	320
C	1	581142	MARETZ FC	0	1	80
V	1	529120	DENAIN FC	0	1	80
V	1	549452	HELESMES ES	0	1	80
D	1	552192	DOUAI SITA NORD AS	0	1	80
D	1	515010	ESQUERCHIN US	0	3	240
V	1	532308	CONDE INTER	0	1	80
V	1	522353	HASNON AS	0	2	160
V	1	536174	MILLONFOSSE O	0	1	80
V	1	528658	HERGNIES BAYONNE	0	2	160

Tout club figurant sur cette liste, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus des sanctions énoncées ci-avant, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place (article 47-2).

Il est rappelé que les arbitres doivent officier au minimum 18 fois avant le 01/06/2017 pour pouvoir couvrir, la saison suivante, leur club vis-à-vis du statut de l'arbitrage.

Pour l'établissement de cette liste, il a été pris en compte les arbitres reçus en théorie lors des examens de l'automne 2016, qui ont validé l'examen pratique réalisé depuis et qui ont officié un minimum de matchs au prorata temporis au 01.06.17. Il appartient aux clubs de vérifier que leurs arbitres officient le nombre de matchs requis.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 10 jours à compter du jour de la publication sur le site du District, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement à en-tête du club. A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de fournir l'accusé de réception de cet envoi.

Le Président

Didier WOLFF-DEPINOY

Le secrétaire de séance

Alexandre DECOSTER